MAIRIE DE BANDOL 83150

ARRETE DU MAIRE TEMPORAIRE

N° 104

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
STAND HALLOWEEN
Samedi 31 octobre 2026

Nous, Franck Bertoncini, Maire de Bandol ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6 ;
Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public ;
Vu la décision municipale n°... 21..... octobre 2026 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2026 pour cette exploitation,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122.1-4 du CG3P, un appel à une manifestation d'intérêt, avec date limite de remise des candidatures fixée au vendredi 16 octobre 2026 à 12h00 a été publié sur le site de la Ville afin de permettre une occupation pour la journée du 31 octobre 2026,
Considérant que 3 candidats ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour 5 stands,
Considérant la candidature de Monsieur Philippe BOURRELLY demeurant SAS PB, 292 Avenue Victor PEISSON, 13790 Rousset -
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser ladite entreprise à occuper le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise Monsieur Philippe BOURRELLY, représentant la société SAS PB, n° siret : 104 943 030 000 15 à installer un stand alimentaire, devant le kiosque à musique, allée Vivien, sur le domaine public, sur une superficie globale de 8 m² maximum.

L'occupation est prévue de 14h à 19h (goûter enfant) et de 19h à 00h00 (tout public) **pour la journée du 31 octobre 2026.**

ARTICLE 02 – L'exploitant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 03 – L'exploitant veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception. En application des articles L. 2122.1 et suivants du CG3P, cette occupation fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce de « restauration légère ». La Ville de Bandol pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 04 – L'exploitant doit s'assurer pour son matériel. Il s'assurera dans sa catégorie de prestation auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol l'attestation d'assurance correspondante.

Article 05 – Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale **ET N'A PAS VALEUR DE PERMIS DE CONSTRUIRE NI DE DECLARATION DE TRAVAUX. Par ailleurs, compte tenu de la domanialité publique du sol et de l'élévation occupée, seule la réglementation afférente au droit public sera applicable à l'exclusion de toute autre réglementation, notamment du droit commercial ; ainsi seront strictement interdits tout bail commercial ou location gérance qui devront le cas échéant être considérés comme nuls et non avenus.**

Article 06 – Une redevance de 40,00 € pour l'occupation du domaine public fixée par la décision n°……octobre 2026 sera déposée ou envoyée avant le 31 octobre 2026, directement au Service Gestion du Domaine Public et Communal. La somme est forfaitaire et est non fractionnable.

Article 07 – L'occupant devra entretenir l'emplacement concerné en bon état permanent sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse. L'installation de mobilier lourd (banques réfrigérées, distributeur de glaces, etc…) est interdite.

Article 08 – Cette occupation temporaire du domaine public est consentie aux strictes conditions que l'occupant s'interdise de clore le terrain qu'il occupe et qu'il respecte le périmètre que la commune l'autorise à occuper.
S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne.

Article 09 – Les dépôts de poubelles, détritus, déchets et autres emballages, sont strictement interdits en dehors des jours et heures de ramassage des déchets par la société mandatée par la Commune.

Article 10 – Aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner dans le périmètre du stand alimentaire. Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 11 – L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

Article 12 – L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait, ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.
De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville de Bandol, ou des actes contraires à l'ordre public.
Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

Article 13 – L'exploitant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de son exploitation. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (…).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'exploitant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

Article 14 – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.
Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 27 OCT. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL (VAR)